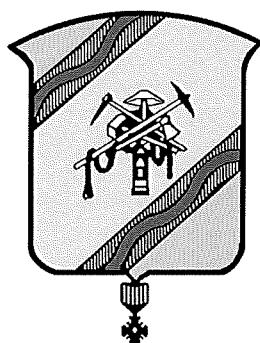
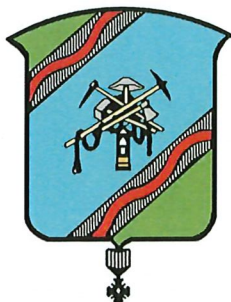


# VILLE DE NOEUX LES MINES



**Note de Synthèse**  
**Composée de la présente et des pièces annexes**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 9 JANVIER 2025**



# Ville de Noeux-Les-Mines

## Conseil Municipal

### Réunion du mercredi 18 décembre 2024 Procès-verbal de la séance

\* \* \*  
\* \*  
\*

*Le 18 décembre 2024 à 18 h30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 décembre 2024.*

*Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal.*

*Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; MM. Hu, Bollier, Mmes Cousin, Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mme Julie Hoberg MM. Pouilly, Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, MM Joly, Leroux, Antochewicz (arrivé au point n° 8) et Bugzel, conseillers municipaux.*

*Mme Ricart, M. Gayot, Mmes Porquet, Jaskulski, Nuez et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Marcellak, Mmes Urbanski, Gauthier, Ledée et M. Antochewicz (arrivé au point n° 8).*

*Madame Murielle Lépine a été désigné comme secrétaire.*

*Monsieur le Maire sollicite de l'Assemblée, l'approbation du procès-verbal du précédent Conseil Municipal (du 9 octobre 2024). Ce procès-verbal, après avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances du 17 décembre 2024, est adopté à l'unanimité.*

*Il propose de passer la lecture des décisions détaillées ci-après :*

*Décision en date du 10 juin 2024 relative à la désignation de la SELARL Brunet-Venel-Guislain-Laur pour engager toutes les procédures utiles auprès de commissaires de justice et devant les juridictions compétentes, aux fins de sauvegarder les intérêts de la commune dans le cadre de l'absence de respect des obligations contractuelles de la société « Chez Vincent ».*

*Décision en date du 20 septembre 2024 relative à la désignation de la SELARL Brunet-Venel-Guislain-Laur pour engager toutes les procédures utiles auprès de commissaires de justice et devant les juridictions compétentes, aux fins de sauvegarder les intérêts de la commune dans le cadre de constructions et aménagements réalisés sur des parcelles communales, ainsi que leur mise en location sans son autorisation et sans autorisation d'urbanisme.*

*Décision en date du 11 octobre 2024 relative à la sollicitation d'une subvention auprès du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, dans le cadre de l'AAP solidarité urbaine 2024.*

*Décision en date du 6 décembre 2024 relative à l'avenant n° 1 au marché de réalisation d'études géotechniques – Introduction de prix nouveaux au BPCU.*

*Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur André Hoberg qui présente la note d'information des marchés publics qui comporte le Marché passé en procédure adaptée pour la fourniture de services et télécommunications et maintenance.*

*Le titulaire du lot n° 1 pour la téléphonie mobile est BOUYGUES Télécom à Paris, pour un montant TTC de 60 000 euros. Le titulaire du lot n° 2 pour la téléphonie fixe et liens d'accès est la société LINKT – BU Hauts de France à Lesquin, pour un montant TTC de 204 000 euros.*

*Puis il présente le marché passé en Procédure Adaptée pour l'accord-cadre à bons de commande pour des travaux de réparation de voiries. Le titulaire du marché est la société EUROVIA de Mazingarbe pour un montant TTC de 960 000 euros répartis sur 4 ans. Monsieur le Maire précise qu'il a été demandé à Eurovia de chiffrer la réfection de voirie et trottoirs pour le tronçon situé entre le centre de tri et le magasin Lidl ; début des travaux prévu début janvier (attente de la fin des travaux de la SDN avant de prévoir la réfection) ; trottoirs en schistes.*

*Monsieur le Maire donne ensuite lecture des Déclarations d'Intention d'Aliéner pour la période du 4 octobre au 10 décembre 2024 et informe l'Assemblée que ces immeubles n'ont pas fait l'objet du droit de préemption de la commune, ni de la part de la Communauté d'Agglomération.*

***Monsieur Francis Norel présente la délibération n° 1, relative à la décision modificative n° 3 : budget Ville. Il s'agit d'ajuster les prévisions budgétaires. Monsieur le Maire remercie le Département pour la subvention de la phase 2 de l'église Ste Barbe dont la fin des travaux est prévue en janvier 2026). Il précise que les projets sont bien financés et fait remarquer à M. Bugzel, pour répondre à ses interrogations, que la commune va aller jusqu'au bout du chantier***

*Monsieur Francis Norel indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 décembre 2024. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; Le Conseil Municipal, à l'unanimité moins l'abstention de M. Bugzel, adopte la décision modificative n° 3 du Budget Ville.*

***Monsieur Francis Norel présente la délibération n° 2, relative à la modification d'autorisation de programme et de crédits de paiement : éclairage public. Monsieur le Maire précise que les travaux sont effectués en fonction des disponibilités de l'entreprise mais sont bien avancés.***

*Monsieur Francis Norel indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 décembre 2024. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; Le Conseil Municipal, à l'unanimité moins l'abstention de Monsieur Bugzel, décide de voter le montant corrigé de programme et des crédits de paiement s'y afférent.*

*Madame Chantal Urbanski présente la délibération n° 3, relative à la prise en charge des frais funéraires de Monsieur Eric LALLAIN, décédé le 12 novembre 2024 à Noeux-les-Mines.*

*Monsieur Francis Norel indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 décembre 2024. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à procéder au règlement de la facture d'un montant de 1 700 euros, correspondant aux frais d'obsèques de Monsieur Eric LALLAIN, né le 9 août 1974 à Béthune, domicilié 25 Rue de Boulogne à Noeux-les-Mines, y décédé le 12 novembre 2024 et sollicitera spécifiquement de la trésorerie, le recouvrement de la créance par l'émission d'un titre de recette à l'encontre de ses héritiers.*

*Madame Sylvie Domart présente la délibération n° 4, relative à la demande de crédits spécifiques pour l'opération « Nos Quartiers d'Eté 2025 » (NQE) – Dispositif du Conseil régional des Hauts-de-France. Monsieur le Maire précise quelques temps forts : l'objectif principal est d'animer les quartiers politique de la ville pendant l'été selon les grands principes suivants et organiser une série d'événements et d'activités estivales innovantes, attractives et populaires dans chaque quartier :*

- Inscrire son projet dans un fil rouge régional : en 2025, le fil rouge s'intitulera « Histoire des quartiers, histoire de la région »,*
- Mettre en place des temps forts sur un ou plusieurs jours, « événements marquants et festifs» qui resteront dans la mémoire des habitants,*
- Mener une démarche collective et participative avec et pour les habitants,*
- Proposer des manifestations écoresponsables s'inscrivant dans une démarche rev3.*

*Temps fort également sur la première étape du tour de France qui passera sur la commune.*

*Monsieur Francis Norel indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 décembre 2024. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le dépôt du projet auprès du Conseil Régional afin de solliciter une subvention au titre du dispositif « Nos Quartiers d'Eté 2025 ».*

*Monsieur le Maire présente la délibération n° 5, relative à la taxe foncière sur les propriétés bâties : abattement sur la base d'imposition de la taxe sur le foncier bâti, des logements à usage locatif situés dans un quartier prioritaire de la ville (QPV) en faveur des bailleurs sociaux et signature des conventions d'utilisation de l'abattement. Monsieur le Maire précise qu'il a participé à la signature à Marles les Mines du document définissant le périmètre des QPV : Terre Noeue et fonds de Sains pour Noeux-les-Mines. Le dispositif d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties est un des leviers financiers concourant à la mise en œuvre de la stratégie du Contrat de ville, pour une amélioration de la vie dans les quartiers et des services aux habitants, par le financement des actions, manifestations d'associations (Conseil Citoyen, comité du n° 3, fresques, travaux d'aménagement du cadre de vie, bricothèque rue de Boulogne, travaux d'aménagement Agora et City).*

*Les communes et bailleurs volontaires peuvent signer une convention avec les mêmes conditions que dans la précédente (avenant précisant les plans d'action).*

*Monsieur Francis Norel indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 décembre 2024. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la poursuite ou la mise en place du dispositif d'abattement de 30% de la base d'imposition de la taxe sur le foncier bâti des logements à usage locatif situés en Quartier Politique de la Ville pour la période fixée à l'article 1388 bis du Code Général des Impôts ; approuve la convention d'utilisation de l'abattement qui fera l'objet d'un avenant précisant le plan d'actions.*

*Madame Karine Gauthier présente la délibération n° 6, relative à la mutuelle communale. L'objectif est d'identifier un prestataire proposant une offre de complémentaire santé adaptée et avantageuse en réponse aux besoins des habitants.*



*Ce projet est porté dans un souci de faciliter l'accès à une couverture santé pour tous, de lutter contre le non-recours aux droits de santé, de détecter les publics les plus éloignés de la couverture sociale.*

*Il revient notamment aux communes s'engageant dans cette démarche d'être « un relais d'information » entre JUST et les bénéficiaires de la commune ; d'intervenir comme facilitateur de lien pour la mise en place et la mise à disposition de la complémentaire santé pour ses bénéficiaires ; de communiquer sur la Convention vis-à-vis de ses bénéficiaires sur tout support à sa convenance et de diffuser les plaquettes d'information réalisées par JUST ; de mettre à disposition de JUST, dans la mesure du possible, un local pour les permanences définies d'un commun accord afin de faciliter les démarches des bénéficiaires et ce pendant toute la durée de la Convention.*

*La ville communiquera autour de cette convention et mettra à disposition des locaux pour tenir une permanence. Ce partenariat permettra de bénéficier de tarifs avantageux pour les Noeuxois : adhérer et couvrir les frais de santé. 89 des concitoyens ont adhéré à cette mutuelle à but non lucratif. Un contrat a été négocié par la CABBALR afin de le proposer aux habitants des 100 communes du territoire ; les tarifs sont plus avantageux que les contrats classiques. La CABBALR a négocié également de limiter les augmentations des taux chaque année (limitée à 5 % maximum). Les tarifs sont adaptés à chaque âge et à chaque situation. Monsieur le Maire précise qu'il n'y a aucune contrepartie financière pour la commune. Il s'agit d'une opportunité dans laquelle la ville s'engage. Une réunion publique sera organisée, à laquelle le Maire n'assistera pas pour éviter les prises d'intérêt. Mme Gauthier ajoute qu'en cas de souci de mobilité, la tenue d'une permanence pourrait être facilitateur.*

*Monsieur Francis Norel indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 décembre 2024. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ou son adjointe à la santé, à signer la convention de partenariat entre la commune et la mutuelle JUST.*

**Monsieur le Maire présente la délibération n° 7, relative à la protection sociale complémentaire/volet santé :** *il s'agit de prolonger d'une année, la convention de participation du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.*

*Monsieur Francis Norel indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 décembre 2024. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de prolonger d'une année supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'adhésion à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais sur le volet « Santé » pour le compte de ses agents ; de continuer à participer au financement des cotisations des agents pour le volet santé à hauteur de 5 euros ; de prolonger d'une année la convention signée entre la commune ou l'établissement et le Centre de Gestion portant sur la gestion du contrat, les engagements des différents signataires et notamment sur la participation financière de 2 euros par agent versée par la collectivité ou l'établissement public au Centre de Gestion à ce titre ; d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la délibération.*

**Monsieur le Maire présente la délibération n° 8, relative à la protection sociale/volet prévoyance :** *augmentation du montant de la participation employeur. Jusqu'à présent, la participation était à hauteur de 5 euros par mois, les collectivités doivent participer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à hauteur de 7 euros. Avis favorable du CT le 16 décembre 2024.*

*Monsieur Francis Norel indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 décembre 2024. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer à 7 euros par mois et par agent la participation financière de la collectivité au risque «prévoyance» à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la délibération.*

**Madame Corinne Antkowiak présente la délibération n° 9, relative au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) pour les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais.** Il est obligatoire et applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congés parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne,
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés, en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique,
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Le forfait actuel est de 400 euros par dossier. Monsieur le Maire précise que la commune est là pour garantir les intérêts des agents de la commune.

Monsieur Francis Norel indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 décembre 2024. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide la mise en place de la MPO dans les conditions fixées dans la délibération, valide la convention annexée à la délibération et autorise Monsieur le Maire à la signer.

**Monsieur le Maire présente la délibération n° 10, relative à l'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, harcèlement et agissements sexistes, du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais.** La commune a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ; le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais propose une adhésion à ce dispositif qui en facilite cette mise en place dans un cadre financier avantageux ;

Monsieur Francis Norel indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 décembre 2024. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ; à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif.

**Monsieur le Maire présente la délibération n° 11, relative à l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.** Il s'agit d'un nouveau régime indemnitaire. Cette délibération porte sur la part variable qui reste à la discrétion de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté municipal.

*Monsieur Francis Norel indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 décembre 2024. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide l'instauration de l'ISFE pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres et dont la mise en place est détaillée dans la délibération.*

***Monsieur le Maire présente la délibération n° 12, relative à la création d'emplois non permanents, d'agents contractuels. Besoins liés à un accroissement temporaire d'activités. Il s'agit de la délibération habituelle ; les besoins sont identifiés par les services : travaux pendant les vacances scolaires, nettoyage des locaux, accueil dans les écoles (Atsem), encadrement des enfants des ACM et CAHL. Cette création d'emplois non permanents permet le bon fonctionnement des services.***

*Monsieur Francis Norel indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 décembre 2024. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à procéder à la création d'emplois non permanents, d'agents contractuels, pour les services, aux dates et selon les conditions mentionnés dans la délibération.*

***Madame Céline Godart présente la délibération n° 13, relative à la création de postes d'agents contractuels pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, pour l'année 2025. Délibération habituelle pour les périodes des différentes vacances scolaires. Monsieur le Maire souhaite que l'appellation ALSH soit modifiée par Accueils Collectifs de Mineurs ou Accueils Collectifs de Mineurs sans hébergement.***

*Monsieur Francis Norel indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 décembre 2024. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide la création de postes d'agents contractuels dans le cadre de l'Accueil Collectif de Mineurs sans Hébergement, pour l'année 2025, conformément aux besoins, aux périodes et aux conditions mentionnés dans la délibération ; décide d'accorder aux directeurs et aux animateurs une indemnité forfaitaire pour travail de nuit d'un montant de 50€ par nuitée effectuée et charge Monsieur le Maire de pourvoir au recrutement des agents contractuels.*

***Monsieur le Maire présente la délibération n° 14, relative à la création de postes d'agents contractuels, agents saisonniers. Il s'agit d'un renfort aux services techniques pendant la saison estivale, de remplacement aux services administratifs pour l'accueil pendant les congés. Le plafond est de 15 aux services techniques et de 5 pour les services administratifs.***

*Monsieur Francis Norel indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 décembre 2024. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de créer 20 emplois d'agents contractuels, agents saisonniers, en tant que de besoins, pour les services techniques et les services administratifs, durant la période et selon les conditions mentionnées dans la délibération et autorise Monsieur le Maire à pourvoir à leur recrutement.*

***Monsieur le Maire présente la délibération n° 15, relative à la création d'emploi non permanent, d'agents non titulaires : il s'agit de la continuité de service de l'ensemble des services techniques pendant la période hivernale (marché de Noël, manifestations de fin d'année des associations, ramassage des feuilles, entretien des bâtiments...), étalée sur deux périodes.***

*Monsieur Francis Norel indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 décembre 2024. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à procéder à la création d'emplois permanents, d'agents contractuels, pour les services, aux dates et selon les conditions mentionnées dans la délibération.*

**Monsieur le Maire présente la délibération n° 16**, relative à la création de postes d'agents non titulaires pour les opérations de recensement de la population 2025. Il précise que des candidatures ont été reçues dans les services. Il propose de reprendre la dotation 2024, soit 2234 euros, celle de 2025 n'étant pas encore connue. Il propose de reconduction les tarifs de 2024 en ce qui concerne les modalités de calcul de la rémunération des agents recenseurs, au prorata du nombre d'imprimés qu'ils auront collectés.

Monsieur Francis Norel indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 décembre 2024. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide la création de trois postes d'agents non titulaires pour la campagne 2025 du recensement de la population, aux dates indiquées et adopte le barème de rémunération susmentionné ; charge Monsieur le Maire de pourvoir à leur recrutement.

**Monsieur le Maire présente la délibération n° 17**, relative à l'augmentation du temps de travail de Madame Valérie DERISQUEBOURG. Il précise qu'elle travaille à l'entretien des locaux de la crèche depuis un certain temps. Des besoins supplémentaires sont apparus, les services ont demandé la possibilité d'augmenter son temps de travail. Monsieur le Maire l'a reçue ; les besoins sont réels. Madame Derisquebourg est heureuse de la proposition soumise au CST du 16 décembre 2024 et qui a reçu un avis favorable à l'unanimité.

Monsieur Francis Norel indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 décembre 2024. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide l'augmentation du temps de travail de Madame Valérie DERISQUEBOURG à compter du 1<sup>er</sup> février 2025, à 17 h30 mn hebdomadaires (50 %).

**Monsieur le Maire présente la délibération n° 18**, relative à la diminution du temps de travail de Madame Frédine FORGERON. Il s'agit d'une demande d'aménagement. Une proposition a été faite sur un temps partiel thérapeutique pour tester le nouveau poste. Mme Forgeron est très satisfaite mais souhaite diminuer un peu le temps de travail. Un accord a été passé entre la commune et Mme Forgeron. Affectée au service jeunesse, elle va suivre une formation BAFA : elle est volontaire et prête à s'inscrire, la formation, payée par l'employeur, aura lieu en février au CAHL. Le CST a émis un avis favorable le 16 décembre 2024. Monsieur Francis Norel indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 décembre 2024. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide la diminution du temps de travail de Madame Frédine FORGERON à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, qui passera sur un poste à temps non complet de 30 h hebdomadaires (85, 71 %), suite à l'intégration au service jeunesse sur un aménagement de poste.

**Monsieur le Maire présente la délibération n° 19**, relative à la convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'une station de recharge de véhicules électriques. Cette convention sera signée avec la société R3 sur 15 ans avec une redevance d'occupation de 4 000 euros HT et un intéressement au chiffre d'affaires annuel. Il s'agira d'une mise à disposition d'une surface de 15 m x 5 m sur une parcelle située sur le parking en façade du stade nautique. La raison de cette installation est que les besoins en alimentation électrique sont croissants ; on constate de plus en plus de véhicules électriques sur les territoires ; nous sommes les premiers servis sur le territoire en borne de recharge mais nous rencontrons un problème récurrent de dysfonctionnement : le prestataire de l'agglo a déposé le bilan. La ville est sollicitée toutes les semaines par des installateurs. Il s'agit de satisfaire des besoins de la population et des usagers de la zone qui ne sont pas toujours des Noeuxois. Les services vont procéder à l'identification d'autres emprises au cas où ...

Monsieur Francis Norel indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 décembre 2024. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer avec la société R3 SPV COM représentée par Monsieur Alexandre BORGOLTZ en qualité de président, une convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'une station de recharge de véhicules électriques, aux conditions reprises dans la délibération.

**Monsieur Jacques Switalski présente la délibération n° 20**, relative à la contractualisation avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public, qui fait suite à une directive européenne sur la réduction des déchets en 2019, 2020 loi anti-gaspillage : création d'une éco contribution par les industries du tabac. Il s'agit de sensibiliser par la communication, cendriers de poche et dispositifs de rue : 600 pour la commune, à remettre lors de manifestations importantes (14 juillet...). Il y aura également 12 cendriers collectifs et un soutien financier de 1, 08 euro par habitant, soit 12 000 euros. Eco-contribution pour rendre l'espace public plus propre. Le CMJ va être sollicité : participation à un état des lieux, cendriers près de leur école et information auprès du public : proposition du jour : sensibilisation à ne plus jeter les mégots par terre pour ne plus polluer l'environnement. Monsieur le Maire adresse ses remerciements au CMJ pour leur participation et leur travail. La convention est une convention type : il n'y aura pas de contribution financière de la commune. La seule contrepartie est la communication large pour sensibiliser au maximum. C'est le CMJ qui a sollicité la commune ; leur objectif est de contraindre, inviter, inciter les adultes à ne plus fumer aux abords des écoles. Ils ont recueilli un avis très favorable du Maire qui souhaite contraindre par arrêté, les adultes à fumer plus loin ; demande d'espace sans tabac aux abords des écoles (Hersin, Liévin le font déjà...) ; la zone sera à déterminer. Monsieur le Maire s'engage à aller inaugurer les espaces à la rentrée de classes des petites vacances scolaires (lundi 6 janvier 2025). Il souhaite expliquer aux adultes fumeurs l'importance du projet et remercie également les adultes qui accompagnent les jeunes du CMJ.

Monsieur Francis Norel indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 décembre 2024. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la signature du contrat entre la commune de Noeux-les-Mines et ALCOME pour la durée de l'agrément et autorise Monsieur le Maire à signer ledit contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

**Monsieur le Maire présente la délibération n° 21**, relative au principe de vente de lots immobiliers sur la friche AIRESS (Jousseau) dont la ville avait fait l'acquisition fin mai 2023 avec l'engagement de faire quelque chose de cette friche qui est une verrue dans le projet de restructuration du stade nautique. Il propose la vente des lots et sollicite l'autorisation de négocier la cession. Une emprise sera conservée pour travailler à la jonction du pôle gare restructurée par la CABBALR notamment avec une entrée et stationnements supplémentaires. Pour information : le projet a été déposé fin février, il sera entièrement financé (par les 579 000 euros récupérés par an par l'attribution de compensation de la CABBALR). La ville est en attente des autorisations, il faut compter 10 mois d'instruction. Monsieur le Maire ne souhaite pas faire d'effet d'annonce ; le projet sera présenté quand il aura été validé complètement. Après les appels d'offres, un calendrier de réalisation des travaux et les premiers coups de pelles seront lancés. Le premier projet est sorti en 15 ans ; celui-ci demandera 4 ans ; il faut encore un peu de patience. Une partie sera réservée à un parc résidentiel. Les ventes des lots vont financer les travaux réalisés par la commune (voirie, électrique... : auto équilibre).

*Monsieur Francis Norel indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 8 octobre 2024. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; le Conseil Municipal, valide le principe de vente des lots 5, 6, 7 et 8 repris au cadastre sous les références section AN n° 27 p avant division ; autorise Monsieur le Maire à négocier la cession avant une nouvelle délibération du conseil municipal sur l'identité des acquéreurs, du prix de cession et du notaire désigné.*

***Monsieur le Maire présente la délibération n° 22, relative au principe de vente d'une partie de terrain, rue Jean Jaurès. La ville avait fait cette acquisition par préemption en 2022 en haut de la rue Jean Jaurès, y voyant un intérêt stratégique par rapport au lotissement Voltaire et les besoins de stationnement.***

*Elle a eu l'opportunité d'un acquéreur qui s'est manifesté pour faire du stationnement et du garage, c'est toujours utile sur la commune. La surface est de 517 m<sup>2</sup>, la ville garde 1 500 m<sup>2</sup> pour le projet communal.*

*Monsieur Francis Norel indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 décembre 2024. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide le principe de vente d'une partie du terrain, situé Rue Jean Jaurès, d'une surface de 517 m<sup>2</sup>, repris au cadastre sous les références section AI n° 698 pour une contenance de 2 000 m<sup>2</sup>, autorise Monsieur le Maire à négocier la cession avant une nouvelle délibération du conseil municipal sur l'identité des acquéreurs, du prix de cession et du notaire désigné.*

***Monsieur Jacques Switalski présente la délibération n° 23, relative à l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter et sur le permis de construire déposés par la société Confluence. Il s'agit d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire des communes de Noeux-les-Mines et Mazingarbe. La commune de Noeux-les-Mines est dans ce cadre invitée à donner son avis sur le projet qui concernera notamment un bâtiment occupé par 6 cellules de stockage de certification environnementale. Le projet porté par CONFLUENCE, concerne ainsi la création d'une plateforme logistique d'une surface totale de 56 090 m<sup>2</sup> (SDP), sur une emprise foncière située en zone 1AUE de 133 721 m<sup>2</sup>. Il s'inscrit dans le macro lot n°2 du permis d'aménager du Parc du Rochoir porté par la SCCV Le Rochoir (préalablement SDN), dont les permis d'aménager sur les communes de Noeux-les-Mines et Mazingarbe ont été accordés le 25 octobre 2022. Ce sera un complément à LogisteraA26. Le nombre d'emplois créés : entre 30 et 50.***

*Monsieur Francis Norel indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 décembre 2024. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au projet de création d'une plateforme logistique d'une surface totale de 56 090 m<sup>2</sup> (SDP), sur une emprise foncière située en zone 1AUE de 133 721 m<sup>2</sup>, avis qui sera transmis au commissaire enquêteur en charge du dossier.*

***Monsieur Jacques Switalski présente la délibération n° 24, relative à l'autorisation d'ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2025. Il s'agit de la délibération habituelle pour l'ouverture des commerces le dimanche au moment des fêtes de fin d'année.***

*Monsieur Francis Norel indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 décembre 2024. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; Le Conseil Municipal, à l'unanimité, Décide de donner un avis favorable sur les projets d'ouvertures dominicales suivantes pour l'année 2025 :*

- Les dimanches 12, 19, 26 octobre 2025,*
- Les dimanches 2, 9, 16, 23, 30 novembre 2025,*
- Les dimanches 7, 14, 21, 28 décembre 2025, et autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté correspondant.*



**Madame Céline Godart présente la délibération n° 25**, relative à l'organisation des séjours « colonies » avec le SIVOM du Béthunois : fixation des tarifs 2025. La délibération reprend l'aide de 100 euros de la commune plus l'application d'une dégressivité en fonction du nombre d'enfants.

Monsieur Francis Norel indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 décembre 2024. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'une participation de la commune à hauteur de 100 euros par enfant et par séjour soit un prix de séjour de 570 euros pour les séjours hiver, printemps et été 2025 et d'une réduction de 25 euros à partir du 2<sup>ème</sup> enfant d'une même famille, 40 euros à partir du 3<sup>ème</sup> enfant et 50 euros à partir du 4<sup>ème</sup> enfant et plus.

**Monsieur Philippe Piteux présente la délibération n° 26**, relative à la demande de subvention de l'association « Bourse du Livre » Lycée Professionnel Léo Lagrange de Bully les Mines. Cette demande est sollicitée chaque année. Il est proposé de donner 20 euros par élève, soit 120 euros pour l'année 2024. Monsieur Francis Norel indique l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 17 décembre 2024. Monsieur le Maire soumet cette délibération aux voix ; Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention d'un montant de 20 euros à l'association « Bourse du Livre » du Lycée Léo Lagrange de Bully les Mines, subvention à déduire de la cotisation versée par les parents d'élèves neveux, au titre de l'année 2024.

Avant de clôturer la réunion, Monsieur le Maire souhaite souligner l'arrivée d'un médecin supplémentaire à Filiéris, le Dr Draoui qui signera un CDI à temps plein au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et prendra en charge des patients sans médecin qui résident sur la commune ; il précise qu'elle effectuera également des visites à domicile et rappelle la signature de la convention de partenariat avec Filiéris en juin 2023.

Il souhaite de bonnes fêtes de fin d'année, pas de cadeau particulier mais être entouré d'amour sur ces fêtes par les membres de la famille ; il recommande d'éviter les excès et que chacun prenne soin de soi.

Il annonce un conseil Municipal début janvier.

Il tient également à adresser ses remerciements au personnel communal et lui souhaite également de bonnes fêtes de fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève ensuite la séance du Conseil Municipal.

**Madame Murielle Lépine,**  
Secrétaire de séance,



**M. Serge MARCELLAK,**

Maire,





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE NOEUX LES MINES

-----  
DEPARTEMENT DU  
PAS DE CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE  
BETHUNE  
-----

Canton  
De Noeux-les-Mines

-----  
**DECISION DU MAIRE**  
EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122.22

**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**  
-----

Le Maire de la Ville de Noeux-les-Mines, Serge MARCELLAK,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 07 septembre 2023, exécutoire donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la passation de marchés publics ;

Considérant que la Ville a passé un accord-cadre à bons de commande pour des travaux de réparation de voiries avec la société Eurovia ;

Vu l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique autorisant le pouvoir adjudicateur à modifier le marché lorsque « la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. ».

Considérant que le Bordereau de Prix Unitaires ne prévoyait pas la fourniture et pose de dalles podotactiles ;

Il est donc proposé d'inclure les prestations complémentaires suivantes au marché via la création de prix nouveaux dans le bordereau de prix unitaires : Fourniture et pose de dalles podotactiles

L'ajout de ces nouveaux prix n'aura pas d'incidence financière sur le marché sachant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il sera signé avec la société EUROVIA un avenant n°1 afin d'introduire les nouveaux prix au bordereau de prix unitaires, à savoir : Fourniture et pose de dalles podotactiles

**ARTICLE 2 :**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'assemblée délibérante sera tenue informée de la signature de la présente décision qui sera rendue exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et accomplissement des mesures de publicité.

Fait le 13 décembre 2024

Le Maire,

Serge MARCELLAK

**OBJET :**

Avenant n°1 au marché de  
réparation de voiries –  
Introduction de prix nouveaux  
au BPU

Décision affichée  
Le

Le Maire,



REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-062-216206177-20241213-DEC13122024

## NOTE D'INFORMATION

Conformément à la Délibération n°14 du 22 juin 2020, veuillez trouver la liste des marchés publics passés depuis la dernière réunion de Conseil Municipal.

**Marché passé en Procédure d'Appel d'Offres Ouvert :**  
**Accord-cadre à bons de commande pour le transport de voyageurs**

Publication : Site internet de la Ville, Profil d'acheteur, BOAMP, JOUE

**Lot 1 : Transport scolaire et divers**

Titulaire :     TRANSDEV ARTESIENS  
                  626 Avenue Georges Washington  
                  62400 Béthune

Montant maximum HT : 350 000 €                   Montant maximum TTC : 385 000 €

**Lot 2 : Transport classes de découvertes**

Titulaire :     TRANSDEV ARTESIENS  
                  626 Avenue Georges Washington  
                  62400 Béthune

Montant maximum HT : 70 000 €                   Montant maximum TTC : 77 000 €

**Lot 3 : Transport accueil de loisirs**

Titulaire :     KEOLIS WESTEEL  
                  2 rue F. Jiolat  
                  62430 Sallaumines

Montant maximum HT : 90 000 €                   Montant maximum TTC : 99 000 €

-----

**DIA - CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JANVIER 2025**

| NUMERO<br>REGISTRE | DATE<br>RECEPTION | ADRESSE DU BIEN            | REFERENCES<br>CADASTRALES | NATURE DU BIEN  |
|--------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------|-----------------|
| 2400172            | 12/12/2024        | 7 sentier de la Gare       | AH 121                    | IMMEUBLE        |
| 2400173            | 13/12/2024        | rue Voltaire               | AS 295                    | TERRAIN A BATIR |
| 2400174            | 13/12/2024        | 34 rue Sadi Carnot         | AH 58                     | IMMEUBLE        |
| 2400175            | 13/12/2024        | 313 rue Nationale          | AL 326, 327, 328...       | APPARTEMENT     |
| 2400176            | 19/12/2024        | rue des Violettes          | AM 623 - 628 - 634        | TERRAIN A BATIR |
| 2400177            | 19/12/2024        | 55 rue du Général Leclerc  | AE 220                    | TERRAIN A BATIR |
| 2400178            | 19/12/2024        | 28 rue du Général Galliéni | AR 1020 - 1021            | IMMEUBLE        |
| 2400179            | 20/12/2024        | rue du Pré aux Anes        | AD 423                    | TERRAIN A BATIR |
| 2400180            | 26/12/2024        | 52 rue de Madagascar       | AP 509                    | IMMEUBLE        |
| 2400181            | 27/12/2024        | 32 bis rue Béharelle       | AK 297                    | IMMEUBLE        |

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune n'a pas préempté sur ces immeubles.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Mandatement des  
dépenses d'investissement  
avant le vote du Budget  
Primitif, article L1612-1  
du Code Général des  
Collectivités Territoriales.**

**Délibération affichée**

**Le 13 janvier 2025**

**Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en**

**Préfecture**

**Le**

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

## RÉUNION DU 9 JANVIER 2025 N° 1

L'an deux mille vingt cinq, le 9 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 3 janvier 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; Mme Cousin, M. Bollier, Mmes Lépine, Antkowiak, MM. Czepik, Pouilly, Mme Porquet, MM. Leroux et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Godart, MM. Hu, Piteux, Codevelle, Mme Hoberg, M. Gayot, Mme Jaskulski, M. Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, M. Joly, Mme Nuez et M. Antochewicz ont donné respectivement procuration à M. Gauthier, MM Norel, Bollier, Switalski, André Hoberg, Blondel, Mmes Domart, Lépine, MM Marcellak, Mme Baclet, M. Czepik, Mme Urbanski et M. Bugzel.

Etaient Excusés : Mme Ricart et M. Gouillard.

Mme Charline Baclet a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales encadre les opérations qui peuvent être effectuées avant le vote du budget, pour permettre le fonctionnement des services municipaux. Ainsi, la Commune peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent.

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée, le périmètre de dépenses à prendre en compte : à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte sont celles votées au budget N-1, c'est à dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, mais aussi celles inscrites au budget supplémentaire, le cas échéant, et dans les décisions modificatives de l'exercice N-1, à l'exclusion des Restes à réaliser et des dépenses incluses dans une autorisation de programme (A.P.) de l'exercice N-1.

Pour les collectivités avec Autorisations de Programme/Crédits de Paiement (AP/CP) :

L'article L.5217-10-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que: «Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.» L'ordonnateur est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal, l'autorisation de procéder, avant le vote du Budget Primitif 2025, et au titre de l'exercice 2025, à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits attribués en 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser, suivant les tableaux ci-après :

REÇU EN PREFECTURE

le 13/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250109-DCH09012025

| Ouverture de crédits | Budget Ville 2024 | 25 %       |
|----------------------|-------------------|------------|
| Chapitre 20 :        | 311 000,00        | 77 750,00  |
| Compte 2031 :        | 250 000,00        | 62 500,00  |
| Compte 2033 :        | 11 000,00         | 2 750,00   |
| Compte 2051 :        | 50 000,00         | 12 500,00  |
| Chapitre 204 :       | 10 000,00         | 2 500,00   |
| Compte 20422 :       | 10 000,00         | 2 500,00   |
| Chapitre 21 :        | 2 261 600,00      | 565 400,00 |
| Compte 2111 :        | 470 000,00        | 117 500,00 |
| Compte 2121 :        | 1 000,00          | 250,00     |
| Compte 2128 :        | 70 000,00         | 17 500,00  |
| Compte 21311 :       | 102 000,00        | 25 500,00  |
| Compte 21312 :       | 242 000,00        | 60 500,00  |
| Compte 21314 :       | 100 000,00        | 25 000,00  |
| Compte 21316 :       | 65 000,00         | 16 250,00  |
| Compte 21318 :       | 190 000,00        | 47 500,00  |
| Compte 21351 :       | 430 000,00        | 107 500,00 |
| Compte 2138 :        | 45 000,00         | 11 250,00  |
| Compte 2151 :        | 86 000,00         | 21 500,00  |
| Compte 2152 :        | 34 200,00         | 8 550,00   |
| Compte 21534 :       | 30 000,00         | 7 500,00   |
| Compte 21538 :       | 10 000,00         | 2 500,00   |
| Compte 21568 :       | 12 000,00         | 3 000,00   |
| Compte 215738 :      | 60 000,00         | 15 000,00  |
| Compte 21578 :       | 28 000,00         | 7 000,00   |
| Compte 2158 :        | 100 000,00        | 25 000,00  |
| Compte 2181 :        | 5 000,00          | 1 250,00   |
| Compte 21828 :       | 21 400,00         | 5 350,00   |

REÇU EN PREFECTURE

le 13/01/2025

Application agréée E-lespalle.com

99\_DE-062-216206177-20250109-DCH09012025

| Ouverture de crédits | Budget Ville 2024 | 25 %          |
|----------------------|-------------------|---------------|
| Compte 21831 :       | 35 000, 00        | 8 750, 00     |
| Compte 21838 :       | 5 000, 00         | 1 250, 00     |
| Compte 21841 :       | 5 000, 00         | 1 250, 00     |
| Compte 21848 :       | 13 000, 00        | 3 250, 00     |
| Compte 2185 :        | 2 000, 00         | 500, 00       |
| Compte 2188 :        | 100 000, 00       | 25 000, 00    |
| Chapitre 23 :        | 800 890, 00       | 200 222, 50   |
| Compte 2313 :        | 800 890, 00       | 200 222, 50   |
| Chapitre 27 :        | 852 663, 42       | 213 165, 86   |
| Compte 276348 :      | 852 663, 42       | 213 165, 86   |
| TOTAL                | 4 236 153, 42     | 1 059 038, 36 |
| Ouverture de crédits | Budget CAHL 2024  | 25 %          |
| Chapitre 20 :        | 10 000, 00        | 2 500, 00     |
| Compte 2031 :        | 10 000, 00        | 2500, 00      |
| Chapitre 21 :        | 125 000, 00       | 31 250, 00    |
| Compte 2131 :        | 30 000, 00        | 7 500, 00     |
| Compte 2135 :        | 20 000, 00        | 5 000, 00     |
| Compte 2158 :        | 30 000, 00        | 7 500, 00     |
| Compte 2181 :        | 5 000, 00         | 1 250, 00     |
| Compte 2183 :        | 20 000, 00        | 5 000, 00     |
| Compte 2188 :        | 20 000, 00        | 5 000, 00     |
| Chapitre 23 :        | 59 457, 88        | 14 864, 47    |
| Compte 2313 :        | 59 457, 88        | 14 864, 47    |
| TOTAL :              | 194 457, 88       | 48 614, 47    |

REÇU EN PREFECTURE

le 13/01/2025

Application agréée E.egalite.com

99\_DE-062-216206177-20250103-DCH09012025



| Ouverture de crédits | Budget Bâtiments industriels 2024 | 25 %      |
|----------------------|-----------------------------------|-----------|
| Chapitre 21 :        | 45 000,00                         | 11 250,00 |
| Compte 2128 :        | 20 000,00                         | 5 000,00  |
| Compte 21318 :       | 25 000,00                         | 6 250,00  |
| Chapitre 23 :        | 25 000,37                         | 6 250,09  |
| Compte 2315 :        | 25 000,37                         | 6 250,09  |
| TOTAL                | 70 000,37                         | 17 500,09 |

Le Conseil Municipal,  
Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, moins les abstentions de Messieurs Bugzel et Antochewicz.

Autorise Monsieur le Maire à procéder, avant le vote du Budget Primitif 2025 et au titre de l'exercice 2025, à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits attribués en 2024, conformément aux tableaux ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,  
Le Maire,  
S. MARCELLAK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Approbation de  
l'attribution de  
compensation 2024.**

**Délibération affichée**

**Le 13 janvier 2025**

**Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en**

**Préfecture**

**Le**

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

## RÉUNION DU 9 JANVIER 2025 N° 2

L'an deux mille vingt cinq, le 9 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 3 janvier 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; Mme Cousin, M. Bollier, Mmes Lépine, Antkowiak, MM. Czepik, Pouilly, Mme Porquet, MM. Leroux et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Godart, MM. Hu, Piteux, Codevelle, Mme Hoberg, M. Gayot, Mme Jaskulski, M. Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, M. Joly, Mme Nuez et M. Antochewicz ont donné respectivement procuration à M. Gauthier, MM Norel, Bollier, Switalski, André Hoberg, Blondel, Mmes Domart, Lépine, MM Marcellak, Mme Baclet, M. Czepik, Mme Urbanski et M. Bugzel.

Etaient Excusés : Mme Ricart et M. Gouillard.

Mme Charline Baclet a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il convient de se prononcer sur le montant de l'attribution de compensation 2024 allouée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Le conseil communautaire a instauré un pacte financier et fiscal par délibération n° 2024/CC137 du 3 décembre 2024. Dans les dispositions de celui-ci, il est prévu de substituer la Dotation de Solidarité Communautaire par un abondement de l'Attribution de Compensation de chaque commune.

A la suite de cette délibération, le conseil communautaire a arrêté les montants des attributions de compensation 2024 par délibération n° 2024/CC138 du 3 décembre 2024. Ces montants tiennent compte des abondements prévus par le Pacte Financier et Fiscal.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il revient désormais au Conseil Municipal de chacune des communes intéressées, de se prononcer sur le montant de l'attribution de compensation. Les montants correspondants sont repris dans l'annexe jointe à la délibération susvisée ainsi que dans la fiche de calcul de l'attribution de compensation établie pour chaque commune de l'Agglomération.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal, d'approuver le montant de l'attribution de compensation pour l'année 2024, repris dans la fiche de calcul annexée à la présente délibération, soit 622 940 euros.

Le Conseil Municipal,  
Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le montant de l'attribution de compensation pour l'année 2024, repris dans la fiche de calcul annexée à la présente délibération, soit 622 940 euros.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,  
Le Maire,

S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 13/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250109-DCH09012025



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

**DECOMPTE MENSUEL  
DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION  
2025**

**COMMUNE DE NOEUX LES MINES**

**ATTRIBUTION COMPENSATION**

**622 940 €**

Répartition Mensuelle de l'Attribution de Compensation

|           |          |
|-----------|----------|
| Janvier   | 51 912 € |
| Février   | 51 912 € |
| Mars      | 51 912 € |
| Avril     | 51 912 € |
| Mai       | 51 912 € |
| Juin      | 51 912 € |
| Juillet   | 51 912 € |
| Août      | 51 912 € |
| Septembre | 51 912 € |
| Octobre   | 51 912 € |
| Novembre  | 51 912 € |
| Décembre  | 51 908 € |

**622 940 €**

Veuillez émettre via le portail CHORUS PRO les avis des sommes à  
payer selon ce calendrier.

Pièce annexe à la délibération N° 2  
du Conseil Municipal du 21/01/2025



REÇU EN PREFECTURE

le 13/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250109-DCH09012025

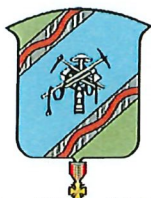


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Vente du lot n° 21 du  
lotissement Voltaire, à  
Monsieur Nicolas  
BOUCHER et Madame  
Marine MIETTE.**

**Délibération affichée**

**Le 13 janvier 2025**

**Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Préfecture  
Le**

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

## RÉUNION DU 9 JANVIER 2025 N° 3

L'an deux mille vingt cinq, le 9 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 3 janvier 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; Mme Cousin, M. Bollier, Mmes Lépine, Antkowiak, MM. Czepik, Pouilly, Mme Porquet, MM. Leroux et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Godart, MM. Hu, Piteux, Codevelle, Mme Hoberg, M. Gayot, Mme Jaskulski, M. Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, M. Joly, Mme Nuez et M. Antochewicz ont donné respectivement procuration à M. Gauthier, MM Norel, Bollier, Switalski, André Hoberg, Blondel, Mmes Domart, Lépine, MM Marcellak, Mme Baclet, M. Czepik, Mme Urbanski et M. Bugzel.

Etaient Excusés : Mme Ricart et M. Guillard.

Mme Charline Baclet a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par des délibérations antérieures, des budgets annexes pour création de lotissements et financement de ceux-ci par le Budget Principal, ont été adoptés.

Considérant le coût de revient du lotissement Voltaire (acquisition, études, travaux),

Considérant que les services fiscaux ont formalisé un avis sur la valeur des lots du lotissement Voltaire, rue Voltaire en date du 12 avril 2023.

Considérant que la démarche de la commune, au travers de ses lotissements, est de proposer des lots à bâtir afin de répondre à un objectif du Programme Local de l'Habitat qui est de rééquilibrer son taux de propriétaires,

Considérant que cet objectif ne saurait être rempli en gagnant de l'argent dans le cadre de ces opérations d'urbanisme ; lesquelles doivent être au moins équilibrées.

Considérant que le permis d'aménager du lotissement a été accordé et les travaux de viabilisation de première phase sont achevés,

Vu la publicité effectuée par la ville sur son site internet et les délibérations antérieures relayées par voie de presse,

Il est proposé de céder le lot n°21 d'une surface de 842 m<sup>2</sup>, orienté sud, à Monsieur Nicolas BOUCHER et Madame Marine MIETTE, demeurant 23 rue de l'égalité à Noeux-les-Mines au prix de 105 250 euros.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique qui sera rédigé par Maître Eric Lassue, Notaire à Noeux-les-Mines, et dont les frais seront à la charge des acquéreurs.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 13/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250109-DCH09012025

Il convient également d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la publication et à l'enregistrement des pièces du lotissement, par l'intermédiaire de Maître Eric Lassue, Notaire à Noeux-les-Mines.

Le Conseil Municipal,  
Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de céder le lot n°21 d'une surface de 842 m<sup>2</sup>, orienté sud, à Monsieur Nicolas BOUCHER et Madame Marine MIETTE, demeurant 23 rue de l'égalité à Noeux-les-Mines au prix de 105 250 euros,

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique qui sera rédigé par Maître Eric Lassue, Notaire à Noeux-les-Mines, et dont les frais seront à la charge des acquéreurs.

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la publication et à l'enregistrement des pièces du lotissement, par l'intermédiaire de Maître Eric Lassue, Notaire à Noeux-les-Mines.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,  
Le Maire,  
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 13/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250109-DCH09012025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Convention ANTAI  
(Agente Nationale de  
Traitement Automatisé  
des Infractions) : mise en  
place de la verbalisation  
électronique.**

**Délibération affichée**

**Le 13 janvier 2025**

**Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en**

**Préfecture**

**Le**

# Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

## RÉUNION DU 9 JANVIER 2025 N° 4

L'an deux mille vingt cinq, le 9 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 3 janvier 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; Mme Cousin, M. Bollier, Mmes Lépine, Antkowiak, MM. Czepik, Pouilly, Mme Porquet, MM. Leroux et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Godart, MM. Hu, Piteux, Codevelle, Mme Hoberg, M. Gayot, Mme Jaskulski, M. Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, M. Joly, Mme Nuez et M. Antochewicz ont donné respectivement procuration à M. Gauthier, MM Norel, Bollier, Switalski, André Hoberg, Blondel, Mmes Domart, Lépine, MM Marcellak, Mme Baclet, M. Czepik, Mme Urbanski et M. Bugzel.

Etaient Excusés : Mme Ricart et M. Gouillard.

Mme Charline Baclet a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de leurs attributions, les agents du service de la police municipale (policiers municipaux et agents de surveillance de la voie publique) sont habilités à procéder à la constatation et à la verbalisation d'infractions de différentes natures.

Afin de simplifier et de moderniser le processus de constatation des infractions / verbalisation des infractions des classes 1 à 5 soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, la commune a la possibilité de conventionner avec l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des infractions).

Dans le cadre de ce conventionnement, l'ANTAI s'engage, à titre gracieux à :

- Fournir à la collectivité une application de bureau permettant la rédaction et la signature de procès-verbaux électroniques, la saisine du représentant du ministère public, la transmission au procureur de la république, aux organismes ou autorités administratives le cas échéant, au contrevenant ou au mis en cause.
- Fournir à la collectivité la liste des natures d'infraction prises en charge dans le cadre de la verbalisation électronique,
- Traiter les messages d'infraction saisis par les agents verbalisateurs,
- Editer les avis de contravention, les affranchir et procéder à leur expédition,
- Recevoir et traiter les appels, les courriers, les contestations dématérialisées et les paiements des personnes ayant fait l'objet d'une verbalisation,
- Transmettre ces courriers et contestations dématérialisées à l'officier du ministère public compétent et le cas échéant, au tribunal de police compétent,
- Soumettre à l'officier du ministère public compétents les dossiers éligibles à la majoration de m'amende forfaitaire en vertu des règles du code de procédure pénale, en vue de l'émission d'un titre exécutoire,

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 13/01/2025

Application agréée E-legalite.com

De son côté, la commune s'engage notamment à :

- Désigner une personne en charge de la mise en œuvre de la verbalisation électronique,
- Equiper les agents verbalisateurs de dispositifs fixes et mobiles de verbalisation, (dont cartes à puces personnalisées),
- Utiliser les outils mis à disposition par l'ANTAI, conformément aux règles de sécurité,
- Acquérir les avis d'information (document à apposer sur le véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation),
- Assurer la formation des agents verbalisateurs,
- Assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel collectées.

La présente convention prendrait effet à compter de sa signature par les parties. Elle serait conclue pour une durée allant jusqu'au 1er janvier de l'année suivant sa signature et serait renouvelable annuellement à chaque 1er janvier par tacite reconduction.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention jointe en annexe ainsi que tout document afférent.

Le Conseil Municipal,  
Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des infractions) pour la mise en place de la verbalisation électronique, convention jointe en annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,  
Le Maire,

S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 13/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250109-DCH09012025



## CONVENTION

relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune/des communes de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) :

.....  
NOEUX-LES-MINES  
.....

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2004 modifié portant création du système de contrôle automatisé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2009 modifié portant création d'un traitement automatisé dénommé « Application de gestion centrale » ;

### Il est convenu ce qui suit entre :

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), Établissement Public Administratif de l'Etat, identifiée sous le numéro SIREN 130 014 541, ayant son siège au 2, allée Ermengarde-d'Anjou, 35000 Rennes, représentée par Laurent Fiscus, Préfet, agissant en qualité de directeur de l'agence,

Ci-après désignée « ANTAI »

D'une part,

Et

La commune ou l'EPCI de NOEUX-LES-MINES.....

identifiée sous le numéro SIREN 216 206 177 00018.....

Ayant son siège au 101, Rue Nationale 62290.....

NOEUX-LES-MINES.....

représentée par, Monsieur Serge MARCELLE.....

agissant en qualité de Maire.....

Ci-après désignée la « Collectivité »

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « les Parties »

Pièce annexe à la délibération N° 4  
du Conseil Municipal du 09/01/2025



### **Article I : Objet de la Convention**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune/des communes de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) : .....  
.....

La présente Convention annule et remplace dans toutes ses dispositions toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les Parties sur le même objet et constitue l'accord entier entre les Parties sur cet objet.

Lorsque la présente Convention se substitue à une Convention préexistante, le dispositif de verbalisation électronique existant au sein de la Collectivité est reconduit à l'identique sur le plan technique, sans interruption de service, sauf accord séparé entre les Parties en disposant autrement.

### **Article II : Documents conventionnels**

Les documents conventionnels comprennent la présente Convention et l'annexe Sécurité.

L'annexe fait partie intégrante de la Convention et a une valeur conventionnelle.

### **Article III : Engagements de l'ANTAI**

L'ANTAI s'engage à titre gracieux à :

- fournir à la Collectivité l'application de bureau sur poste fixe dénommée « Application de gestion centrale » (AGC), qui lui permet de réaliser les opérations suivantes : l'enrôlement des utilisateurs habilités à verbaliser selon les modalités décrites en annexe, la rédaction et la signature de procès-verbaux électroniques, la consultation d'un historique partiel des procès-verbaux émis par la Collectivité, la saisine du représentant du ministère public en vue de formuler auprès de lui une demande d'annulation d'une procédure datant de moins de 96h, et la récupération d'une copie dématérialisée du procès-verbal à fin de transmission au Procureur de la République et, le cas échéant, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit, aux organismes ou autorités administrative, ou au contrevenant ou au mis en cause ;
- fournir à la Collectivité la liste des natures d'infraction (NatInf) prises en charge dans le cadre de la verbalisation électronique ;
- mettre à disposition de la Collectivité, dans l'espace réservé dont elle dispose sur le site internet de l'ANTAI, la documentation technique pour la mise en œuvre de la verbalisation électronique ;
- traiter les messages d'infraction (MIF) saisis par les agents verbalisateurs directement dans l'AGC ou, le cas échéant, dans leur application de verbalisation électronique sur terminal mobile et reçus par voie électronique au Centre national de traitement (CNT) ;

ANTAI – Mai 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 13/01/2025

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250109-DCH09012025



- éditer les avis de contravention (ACO) et tous les documents afférents, les affranchir et procéder à leur expédition au contrevenant ou, le cas échéant, adresser à celui-ci les ACO de manière dématérialisée (eACO) lorsque son adresse de messagerie électronique a été relevée par l'agent verbalisateur au moment où il a constaté l'infraction ;
- recevoir et traiter les appels, les courriers, les contestations dématérialisées, et les paiements émanant des personnes ayant fait l'objet d'une verbalisation ;
- transmettre ces courriers et contestations dématérialisées à l'officier du ministère public (OMP) compétent et, le cas échéant, au tribunal de police compétent conformément aux règles de procédure pénale applicables aux contraventions ;
- soumettre à l'officier du ministère public compétent les dossiers éligibles à la majoration de l'amende forfaitaire en vertu des règles du code de procédure pénale, en vue de l'émission du titre exécutoire permettant leur prise en charge par le comptable public ;
- archiver les documents relatifs aux avis de contravention dans le respect des durées définies par les textes législatifs et réglementaires.

#### **Article IV : Engagements de la Collectivité**

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- désigner une personne en charge de la mise en œuvre de la verbalisation électronique au sein de son unité, dont les missions sont décrites en annexe, et qui sera l'interlocuteur privilégié de l'ANTAI ; en cas de départ ou d'indisponibilité prolongée de cette personne, la Collectivité devra veiller à assurer la continuité de cette fonction en transférant sans délai ces attributions à une autre personne dont l'identité sera aussitôt communiquée à l'ANTAI par voie officielle ;
- veiller à ce que seuls les agents verbalisateurs dûment habilités utilisent les dispositifs fixes et mobiles de verbalisation ;
- utiliser la solution AGC fournie par l'ANTAI conformément à ses prescriptions d'emploi et aux règles de sécurité figurant en annexe ;
- acquérir, si elle le souhaite, un ou plusieurs terminaux mobiles de verbalisation électronique (équipement et application indissociables), répondant aux caractéristiques énumérées à l'article A37-19 du code de procédure pénale, auprès de l'une des sociétés bénéficiant, pour le modèle considéré, d'une attestation de vérification d'aptitude au bon fonctionnement (VABF) délivrée par l'ANTAI ; dans ce cas, la Collectivité avisera l'ANTAI, par messagerie électronique ou par courrier, au minimum un mois à l'avance, de sa décision d'acquérir une telle solution, ou de tout changement ultérieur de celle-ci, en précisant la date d'effet envisagée ; la Collectivité devra par ailleurs obligatoirement souscrire aux services associés fournis par la société retenue (mise en service initiale, mises à jour au fil de l'eau, maintien en condition opérationnelle, formation, support et système de télétransmission des MIF vers le CNT au travers d'un système dit « concentrateur ») ;

- mettre à disposition des agents verbalisateurs des cartes à puce personnalisées et conformes aux exigences des Règles de sécurité pour l'utilisation des équipements de verbalisation électronique (voir Annexe) ;
- le cas échéant, prévoir l'acquisition des avis d'information (document à apposer sur le véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation) et des relevés d'infraction (document papier numéroté à utiliser par l'agent assermenté pour relever, sur le terrain, les éléments de l'infraction avant de les saisir lui-même dans l'AGC, au sein du service) ;
- assurer la formation des agents verbalisateurs ainsi que leur enrôlement au sens de la sécurité des systèmes d'information ;
- procéder à une revue annuelle des autorisations de droits et d'accès à l'AGC ainsi qu'en cas de changement de la personne en charge de la Collectivité ;
- appliquer les mesures techniques et opérationnelles précisées dans les Règles de sécurité pour l'utilisation des équipements de verbalisation électronique (voir Annexe)

La Collectivité s'engage à assumer les responsabilités suivantes :

- utiliser la connexion vers le CNT aux seules fins de la verbalisation électronique ;
- ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la sécurité des dispositifs de traitement du CNT, notamment en s'abstenant d'utiliser une solution de verbalisation qui n'aurait pas été fournie par l'ANTAI ou qui n'aurait pas fait l'objet d'une VABF délivrée par l'ANTAI ;
- s'assurer que les agents verbalisateurs ne constatent par procès-verbal électronique que des infractions relevant de leur compétence et de leur habilitation conformément aux règles de procédure pénale et au code de la route ; notamment, en cas d'utilisation de système permettant la constatation d'infraction par vidéo-verbalisation, s'assurer que ses agents procède à des constatations unitaires ;
- ne pas utiliser ce raccordement pour transmettre au CNT d'autres MIF que ceux émis par les seuls services verbalisateurs de la Collectivité, ou, le cas échéant, des services de police municipale mutualisés avec une ou plusieurs autres communes ;
- assurer une responsabilité pleine et entière du contenu des MIF transmis au CNT (i.e. des informations d'infraction) ;
- ne pas tenter de modifier ou extraire les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion vers le CNT ou relatifs à la provenance des MIF relevés par la Collectivité et transmis au CNT. En particulier, ne pas altérer ni modifier ni tenter d'extraire les certificats ou les clés d'authentification et de signature fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des MIF ainsi que l'origine de la connexion ;
- maintenir en état de fonctionnement à la fois l'ordinateur permettant l'accès à l'AGC et, le cas échéant, le système de télétransmission des MIF vers le CNT mise en place par le fournisseur de solution de verbalisation en mobilité, de type VPN sécurisé via internet ;

- procéder systématiquement, avant la prise de service des agents, aux mises à jour de l'application de verbalisation et des référentiels NatInf, Utac et FOves (fournis par l'ANTAI selon un procédé automatique) ainsi que des référentiels géographiques ;
- s'assurer que les agents verbalisateurs procèdent systématiquement, de façon au moins quotidienne, à la transmission des MIF vers le CNT, lorsque le dispositif technique ne permet pas une transmission au fil de l'eau par un réseau radiomobile, l'ANTAI ne pouvant garantir le traitement des MIF transmis de façon trop différée ;
- suivre quotidiennement, au travers de l'AGC, la bonne intégration des messages d'infraction au CNT, indépendamment de tout autre équipement dont la Collectivité pourrait être dotée par un prestataire et traiter sans délai les demandes de validation par le Chef de service des saisines de l'OMP sollicitées par les agents verbalisateurs à fin d'annulation d'une procédure datant de moins de 96h.

En cas de manquement à l'une des obligations prévues par le présent article, qui serait de nature à créer un risque pour la sécurité des dispositifs de traitement du CNT ou à l'intégrité de la chaîne de traitement automatisé, le traitement des MIF pourra être suspendu par l'ANTAI après information de la Collectivité. Dans le cas où il ne serait pas remédié avec diligence au manquement, l'ANTAI pourra résilier la Convention dans les conditions prévues par l'article VI.

## **Article V : Protection des données à caractère personnel**

### **1) Information sur un traitement de données à caractère personnel effectué par l'ANTAI**

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au Règlement 2016/679 du Parlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016 (RGPD), l'ANTAI met en œuvre un traitement de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion et le suivi du service objet de la présente convention.

Ce traitement est basé sur l'intérêt légitime poursuivi par l'ANTAI pour le suivi du service objet de la présente convention. Il collecte les catégories de données suivantes :

- Données d'identification et coordonnées de la collectivité territoriale ;
- Données d'identification et coordonnées professionnelles des interlocuteurs au sein de la collectivité territoriale.

Ces données sont conservées pour la durée de la convention augmentée de dix ans à compter de la fin de la présente convention.

Elles ne sont accessibles qu'aux agents de l'ANTAI et à ses prestataires dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

Le recueil des données est obligatoire pour la mise en œuvre des finalités susvisées.

La Collectivité est informée qu'elle dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement et d'opposition pour motif légitime, dans les limites prévues par le code de

procédure pénale, en s'adressant à l'adresse postale suivante : CNT - Données personnelles  
- CS 74000 - 35094 Rennes Cedex 9 et en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Ce traitement est contrôlé par le délégué ministériel à la protection des données du ministère de l'intérieur (Délégué ministériel à la protection des données – Ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08). Une réclamation peut aussi être déposée auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07).

## **2) Traitement de données à caractère personnel effectué pour le traitement des MIF**

Les Parties s'engagent à respecter la législation et la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et libertés), notamment son titre III

Dans le cadre de la Convention, l'ANTAI s'engagent à traiter uniquement les données à caractère personnel listées et pour les finalités décrites par :

- l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé ;
- l'arrêté du 20 mai 2009 portant création d'un traitement automatisé dénommé « Application de gestion centrale ».

Les traitements concernés sont définis par les arrêtés précités qui ont fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République française.

L'ANTAI est désignée comme point de contact auprès des personnes concernées pour l'exercice de leurs droits et sera le gestionnaire de leurs demandes. Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la Collectivité des demandes d'exercice de droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données à caractère personnel.

La Collectivité prête assistance à l'ANTAI, le cas échéant et uniquement si celle-ci en fait la demande, pour ce qui est de remplir l'obligation de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits.

Lorsqu'une Partie fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, ce dernier est tenu de respecter les obligations de la présente Convention. Il appartient à chaque Partie de s'assurer que son sous-traitant respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu de la présente Convention et du Règlement général sur la protection des données et de la loi Informatique et libertés. Chaque Partie demeure pleinement responsable, à l'égard de l'autre, de l'exécution des obligations de son sous-traitant, conformément à la convention conclue avec lui.

Chaque Partie veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.



Chaque Partie assure la sécurité des traitements effectués par elle.

La Collectivité doit signaler à l'ANTAI toute anomalie ou utilisation illicite pouvant avoir un impact sur la sécurité des traitements de données à caractère personnel effectués par l'ANTAI dans le cadre de la présente Convention. Elle informe l'ANTAI dans les meilleurs délais et, si possible, vingt-quatre (24) heures au plus tard après en avoir eu connaissance.

En cas de violation de données à caractère personnel, la Collectivité coopère avec l'ANTAI, le cas échéant et uniquement si celle-ci en fait la demande, et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations incombant à l'ANTAI en vertu des articles 33 et 34 du Règlement général sur la protection des données et de l'article 102 de la loi Informatique et libertés.

La décision de notifier ou pas cette violation à l'autorité de protection des données, ainsi qu'aux personnes concernées, et la forme de la communication éventuelle, relèvent de l'ANTAI et de la Délégation à la Sécurité Routière uniquement. La Collectivité ne procède pas à ces notifications et à la communication.

Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données à caractère personnel est le suivant : [donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr](mailto:donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr)

Pour l'application de la présente Convention, l'adresse [donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr](mailto:donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr) est réservée aux communications entre l'ANTAI et la Collectivité. A ce titre, elle ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une communication aux personnes concernées.

#### **Article VI : Caducité**

La présente Convention deviendra automatiquement caduque, et devra, afin de garantir la continuité du service, être remplacée ou amendée de plein droit, en cas de décision par la Collectivité de mettre en place une solution permettant la verbalisation électronique via un autre support que ceux décrits au quatrième alinéa de l'article IV (AGC ou solution mobile intégrée ayant fait l'objet d'une VABF prononcée par l'ANTAI). Dans ce cas de figure, la Collectivité s'engage à informer l'ANTAI de cette acquisition, au minimum trois (3) mois avant toute utilisation de ces appareils à cette fin.

#### **Article VII : Entrée en vigueur – Durée – Résiliation**

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant sa signature. Elle est renouvelable annuellement à chaque 1<sup>er</sup> janvier par tacite reconduction.

La présente Convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis d'un mois avant la date de reconduction effective.

Dans le cas où la présente Convention deviendrait caduque conformément à son article VI, celle-ci prendra fin à compter de la première utilisation des nouveaux terminaux.

Il est entendu entre les Parties que, dès la fin de la présente Convention, et sauf à ce qu'une autre Convention qui en prendrait la suite en dispose autrement :

- tous les comptes et certificats des agents devront être révoqués ;

- toutes les cartes à puce devront être détruites ;
- toutes les connexions liées à la verbalisation électronique seront supprimées, et les messages d'infraction ne seront plus traités étant cependant précisé que les messages d'infraction réceptionnés par le CNT avant la fin de la Convention seront traités par l'ANTAI jusqu'à l'achèvement complet de la procédure judiciaire correspondante ;
- le prestataire, avisé par la Collectivité, devra supprimer les connexions liées à cette activité ;
- le site de verbalisation sera arrêté provisoirement, par l'ANTAI, après suppression, le cas échéant, de l'accès du prestataire aux données du site.

Il est toutefois expressément convenu qu'en cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une des obligations mises à sa charge par les présentes, sauf cas de force majeure, la Convention pourra être résiliée par l'autre Partie de plein droit et avec effet immédiat, quinze (15) jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse. En pareille situation, et par exception à ce qui précède, l'ANTAI se réserve la possibilité de suspendre le traitement des infractions concernées par le manquement à l'origine de l'interruption de la Convention.

#### **Article VII : Règlement des litiges**

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations stipulées dans la présente Convention, les Parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation, auquel la Convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à ..... le .....

Pour l'ANTAI,

Pour la Collectivité,

Le Préfet,  
 Directeur de l'Agence nationale  
 de traitement automatisé des infractions  
**Laurent FISCUS**

ANTAI – Mai 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 13/01/2025

Application agréée E-egalite.com

99\_DE-062-216206177-20250109-DCH09012025



## ANNEXE

### Règles de sécurité pour l'utilisation des équipements de verbalisation électronique

*Ce document constitue l'annexe de sécurité de la Convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique dans les collectivités territoriales. Il rappelle les règles de bonnes pratiques de sécurité des systèmes d'information. La mise en œuvre de ces règles permet de respecter les différents engagements des représentants des entités verbalisatrices (maires, présidents, ...), formalisés dans la présente Convention. La gestion de la verbalisation électronique peut être déléguée par le signataire de la présente Convention à une personne désignée « personne en charge » dans ce document, dont le rôle constitue la clé de voûte de la sécurité du dispositif (il s'agira donc en général d'une personne ayant autorité, comme le chef de service de l'unité concernée, ou d'un proche collaborateur désigné par lui à cet effet).*

*Ces règles ne constituent pas un ensemble exhaustif, mais permettent d'identifier les priorités de mise en œuvre. Elles doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des utilisateurs de la verbalisation électronique, sous une forme adaptée, au travers de sessions de sensibilisation concomitantes à la formation à l'outil de verbalisation électronique, et faire l'objet de rappels réguliers selon les modalités appropriées (affichage, formation continue, etc.).*

\*  
\*       \*

Seuls les agents habilités ont le droit de verbaliser à l'aide de l'AGC et des terminaux de verbalisation électronique. À cet effet, la personne en charge de la Collectivité s'engage à créer pour chaque agent verbalisateur habilité un compte individuel nominatif, réservé à son usage exclusif, au travers d'un processus documenté impliquant un enrôlement des utilisateurs en face à face, et à révoquer ce compte ainsi que les certificats de sécurité associés lorsque cet agent cesse d'exercer cette activité dans cette Collectivité.

Seuls ces agents doivent pouvoir accéder physiquement aux systèmes de verbalisation électronique (PDA, smartphone, tablette, station de transfert, AGC, équipements réseau, cartes à puce...) afin de les protéger contre toute forme d'attaque, notamment le vol, l'usurpation et le vandalisme. En cas de fin d'affectation d'un agent verbalisateur ou en cas de changement d'activité au sein de la Collectivité, l'ensemble des équipements de verbalisation dont l'agent était doté devront être restitués.

Dans le cas d'une utilisation d'un système de verbalisation électronique par terminal mobile, chaque agent est équipé d'une carte à puce personnelle qui doit faire l'objet d'une remise en face en face. Cette dernière contient des éléments secrets fournis par le CNT permettant l'authentification forte de l'agent ainsi que le scellement des messages d'infraction par signature électronique (i.e. cryptographique). Les cartes à puce retenues et utilisées doivent être conformes aux exigences de l'administration française en ce qui concerne les dispositifs de signature qualifiée, et respecter les sources suivantes :

- l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) publie une liste de dispositifs SSCD (bénéficiant des mesures de transition eIDAS, donc conformes QSCD) : <https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/produits-certifies/certification-de-conformite/produits-certifies-sscd/>

- la Commission européenne publie une liste des dispositifs SSCD et QSCD certifiés par les différents États membres : <https://ec.europa.eu/futurium/en/content/compilation-member-states-notification-sscds-and-qscds>

La personne en charge doit s'assurer de la bonne exécution des missions confiées à un prestataire de service dans le cadre de la verbalisation électronique, notamment sur les aspects de sécurité des systèmes d'information, ainsi que sur la conformité légale et réglementaire des systèmes utilisés.

En cas d'incident de sécurité majeur survenant dans l'établissement (panne totale, intrusion dans le système, vol de données, etc.), la personne en charge doit effectuer une déclaration d'incident rapide et formelle auprès du prestataire de service. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être signalé par le prestataire de service à l'ANTAI.

Il est fortement recommandé d'utiliser des équipements dédiés exclusivement à la verbalisation électronique. Si certains équipements sont utilisés par ailleurs pour d'autres usages (ordinateur accédant à l'AGC, smartphone, carte à puce, réseau, station de transfert, etc.), la personne en charge doit s'assurer de leur sécurisation, afin de ne pas dégrader le niveau de sécurité du CNT, ni l'intégrité des données d'infraction.

Les éléments secrets générés dans le cadre du processus d'enrôlement ainsi que les certificats émis par le CNT sont délivrés à l'usage de la verbalisation électronique. Tout autre cas d'usage est soumis à la validation de l'ANTAI.

Les différents systèmes de verbalisation électronique doivent être équipés d'un antivirus et d'un antispyware maintenus à jour. La personne en charge doit s'assurer du respect des exigences de maintenance matérielle et logicielle des différents dispositifs utilisés pour la verbalisation électronique. Les systèmes d'exploitation, anti-virus, applicatifs et logiciels de verbalisation électronique doivent être maintenus à jour vers des versions conformes aux prescriptions de l'ANTAI.

L'accès aux systèmes d'exploitation des composants de verbalisation électronique doit être protégé par une authentification. Les sessions système doivent se verrouiller automatiquement en cas d'inactivité.

Identifiants, certificats, cartes à puce doivent rester personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés. Les éléments secrets (code PIN, mot de passe) ne doivent en aucun cas être divulgués ou inscrits sur des surfaces visibles par des tiers. Ils doivent immédiatement être modifiés en cas de soupçon de compromission ou de compromission effective.

En cas de perte de support d'authentification (carte à puce), un signalement devra être effectué dans les plus brefs délais auprès du fournisseur de ce support. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être signalé, sans délai, par le prestataire de service à l'ANTAI.

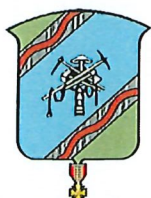


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BÉTHUNE

VILLE DE  
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive  
Qualité de Ville, Qualité de Vie

**OBJET :**

**Modification statutaire de  
la Communauté  
d'Agglomération de  
Béthune-Bruay Artois Ly  
Romane pour la création  
de la centrale d'achat  
intercommunale.**

**Délibération affichée**

**Le 13 janvier 2025**

**Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Préfecture  
Le**

## Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

### RÉUNION DU 9 JANVIER 2025 N° 5

L'an deux mille vingt cinq, le 9 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 3 janvier 2025.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel et Mme Baclet, adjoints ; Mme Cousin, M. Bollier, Mmes Lépine, Antkowiak, MM. Czepik, Pouilly, Mme Porquet, MM. Leroux et Bugzel, conseillers municipaux.

Mme Godart, MM. Hu, Piteux, Codevelle, Mme Hoberg, M. Gayot, Mme Jaskulski, M. Clabaux, Mmes Decaluwe, Ledée, M. Joly, Mme Nuez et M. Antochewicz ont donné respectivement procuration à M. Gauthier, MM Norel, Bollier, Switalski, André Hoberg, Blondel, Mmes Domart, Lépine, MM Marcellak, Mme Baclet, M. Czepik, Mme Urbanski et M. Bugzel.

Etaient Excusés : Mme Ricart et M. Gouillard.

Mme Charline Baclet a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans un contexte où la gestion optimisée des ressources et la réduction des coûts sont essentielles pour les structures publiques, les centrales d'achat offrent des solutions efficaces pour l'achat de biens et de services.

C'est à ce titre que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Romane propose la modification de ses statuts afin de se constituer en centrale d'achat pour elle-même et ses communes membres, avec pour objectifs de développer des stratégies d'acquisition plus efficaces, atteindre un meilleur niveau de performance, optimiser les coûts et délais liés à la passation des marchés publics, sécuriser et simplifier l'achat public et répondre aux justes besoins des territoires.

Cette solution répond au principe de la mutualisation et est en phase avec la priorité 1 du projet de territoire permettant aux communes de bénéficier d'un apport en ingénierie (services communautaires), d'accéder à l'expertise et de maîtriser les dépenses par la mutualisation.

Ce dispositif d'achat mutualisé, prévu par l'article L2113-2 du Code de la Commande Publique, sera piloté par la Communauté d'Agglomération qui sera compétente pour exercer une activité de passation de marchés publics pour les adhérents à la centrale d'achat et dans la limite de ses propres compétences.

Les communes seront libres de recourir en opportunité à la centrale d'achat intercommunale pour tout ou partie de leurs besoins à venir.

L'ensemble des modalités relatives à l'adhésion et au fonctionnement de la centrale d'achat intercommunale sera précisé par une convention d'adhésion qui aura pour objet d'organiser les rapports entre la centrale d'achat et ses adhérents.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 13/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250109-DCH09012025

Par délibération du 3 décembre 2024, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane a donc engagé une modification de ses statuts en vue d'ajouter la compétence supplémentaire «création d'une centrale d'achat intercommunale».

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la modification statutaire des compétences de la CABBLAR, telle que reprise ci-dessus.

Le Conseil Municipal,  
Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'approuver, en concordance avec la délibération du Conseil Communautaire du 3 décembre 2024, la modification statutaire des compétences de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane telle que reprise ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 13/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216206177-20250109-DCH09012025